

2M TRANSPORTS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIES
Au capital de 1000€
Siège social : 4 Rue Paul Verlaine 93120 La Courneuve

MISE A JOURS DES STATUTS

Le soussigné :

- Monsieur HANIM Mohamed, né le 08 Janvier 1966 à Oujda Maroc de nationalité Française, demeurant : 4 Rue Paul Verlaine 93120 La Courneuve

Le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée à capital fixe qu'il a convenu de 1000 €

Constitue

Article 1 – FORME

Il est formé par le soussigné une société par actions simplifiée régie par les présents statuts ainsi que les articles L 227-1 à L 227- 20 du code de commerce Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

Article 2 – DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale de : 2M TRANSPORTS

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiée » ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social et du numéro d'inscription au Registre du commerce et des sociétés.

Article 3 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99 années) à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation selon les modalités prévues par les présents statuts.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 4 Rue Paul Verlaine 93120 La Courneuve

Il pourra être transféré en tout endroit sur le territoire français par simple décision du Président. Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger s'il le juge utile.

Article 5 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 Décembre 2023.

Article 6 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Exploitant de voiture de tourisme avec chauffeur (VTC),
- La location de véhicule de tourisme sans chauffeur.
- Achat/vente et entretien de véhicule

- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la présidence, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes les entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 7 – APPORTS

Les associés, soussignés, ont fait les apports suivants à la société

1. une somme en numéraire de 1000€ (mille euros), correspondant à 50 actions de 20€ (vingt euros), souscrites en totalité et intégralement libérées.

2. "Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés, par la société dans un compte Bancaire dûment mandatée à cet effet, par l'associé, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de :

Présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme de 1000 €, versée par l'associé unique.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Etat des actes accomplis au nom de la société en formation avant la signature des statuts"

- Ouverture d'un compte courant auprès de :

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixe Le capital est fixé à 1000€ Il est divisé en cinquante Nombre d'actions de (20) euro chacune, attribuées à l'associé unique en proportion de ses apports à savoir :

Monsieur HANIM Mohamed 50

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL..... 50

L'associé déclare que les actions ainsi créés sont souscrites en totalité.

Article 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

En vertu des dispositions légales et réglementaires, la société ne sera définitivement constituée qu'après le versement de la moitié du capital social. Il est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et diminution par la prise totale et partielle des apports effectués.

En cas d'augmentation du capital réalisé par incorporation de réserves ou de bénéfices, la décision peut être prise par l'associé unique ou les associés représentant la moitié des actions.

En cas d'augmentation du capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit-être prise par l'associé unique ou à l'unanimité des associés.

Le dernier jour de chaque trimestre civil, il sera fait compte des souscriptions reçues au cours du trimestre écoulé qui feront alors l'objet d'une déclaration de souscription et de versement. Le capital social pourra être réduit par la reprise des apports effectués par l'associé unique sans que cette réduction aboutisse à un capital d'un montant inférieur au dixième du capital social. La réduction du capital pour cause de pertes ou diminution de la valeur nominale des actions relève d'une décision extraordinaire de l'associé unique ou collective en cas de pluralités d'associés. En vertu de l'article L 231-3 du Code de commerce, ne seront pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication les actes constatant les augmentations ou les diminutions de capital social opérées dans les termes de l'article L 231-1, ou les retraits d'associés autres que les gérants qui auraient lieu conformément à l'article L 231-6 du Code de commerce. Le montant minimum en dessous duquel le capital social ne peut être réduit par les reprises des apports autorisées par l'article L 231-1 du Code de commerce est de 500€. Le montant maximum du capital est de 250 000€.

Article 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 11 – CESSION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 12. CLAUSES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS ET AUTRES AGREMENTS

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après en cas de pluralité d'associés. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément. Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des noms, prénoms et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite. En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnées dans la cession notifiée à la société. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis. Si la refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. A défaut, d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

Article 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action, donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. L'associé unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. L'associé unique ou les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions de l'associé unique de décisions collectives, Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre en recommandé avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom, du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut-être aménagée.

Article 14 – NOMINATION ET POUVOIRS DU PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société. Le Président est désigné par les statuts ou par décision de l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, le Président est nommé par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social. Toute éventuelle rémunération est fixée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés. Le Président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société permanent, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le Président peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

Monsieur CHAMEKH Moncef, né le 02/03/1961 à Bénikhedache en Tunisie de nationalité Tunisienne, demeurant : 9 Rue Docteur Calmette 95140 Garges-Lès-Gonesse est désigné comme Président pour une durée indéterminée.

Article 14.5 – NOMINATION DU PRESIDENT

Monsieur CHAMEKH Moncef, né le 02/03/1961 à Bénikhedache en Tunisie de nationalité Tunisienne, demeurant : 9 Rue Docteur Calmette 95140 Garges-Lès-Gonesse est désigné Président

Monsieur CHAMEKH Moncef déclare accepter ses fonctions de Président pour une durée indéterminée.

Article 15 – DUREE DU MANDAT ET REVOCATION DU PRESIDENT

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans les conditions fixées par l'associé unique ou décision collective des associés. Le Président peut renoncer à sa fonction sans avoir à justifier de sa décision, ou prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le Président est révocable par l'associé unique ou par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social. La révocation n'a pas à être motivée.

Article 16 – AUTRES ORGANES DIRIGEANTS

L'associé unique ou les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, par décision de l'associé unique ou par l'assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions. Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Article 17 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés. A l'occasion de la consultation de l'associé unique ou des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant les pouvoirs du Président
- fixe les orientations générales de la société ;
- modification des statuts y compris transfert du siège social ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs
- dissolution anticipée de la société.
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;

Article 19 – DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Ces dispositions s'appliquent en cas de pluralités d'associés. Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Article 20 – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique ou les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes distribués sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, proportionnellement à leur participation au capital de la société.

Article 21 – CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant les cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors, que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire. Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice, l'exercice en cours, hors de la nomination, compte, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son précédent du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des actionnaires. Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Article 22 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 23 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même

à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 24 – CONTESTATION

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à une procédure de règlement à l'amiable des litiges avant toute saisine du tribunal de commerce compétent.

Article 25 – ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique ou aux actionnaires selon le cas. Cet état, dont l'associé unique ou les actionnaires déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique ou les actionnaires sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

Article 26 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

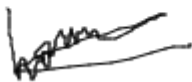
Article 27 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à La Courneuve, le 31/01/2025

En autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Signature : Monsieur HANIM Mohammed



Monsieur CHAMEKH Moncef

